



Décision du Conseil d'Administration de CAFI

République du Congo – Approbation du projet « Programme de renforcement de la gouvernance environnementale en République du Congo » mis en œuvre par la GIZ

Adoptée par courriel le 18.06.2025
EB.2025.23

Considérant :

- La [Déclaration de CAFI](#) et le défi persistant de la perte de forêts et de la sécurité alimentaire en République du Congo.
- La Lettre d'Intention signée entre CAFI et la République du Congo le 3 septembre 2019.
- La Décision [EB.2018.09](#) adoptée le 26 juin 2018 approuvant le Cadre National d'Investissement.
- Les dispositions établies dans le Manuel des Opérations de CAFI concernant l'accès au Fonds fiduciaire (section II) avec l'exigence relative sur les sauvegardes sociales et environnementales ; et sur les évaluations HACT et SEAH, également requises par la note d'orientation du MPTFO pour les « Secrétariats des Fonds sur l'opérationnalisation de la modalité d'accès direct aux NUNO ».
- La Décision [EB.2021.04](#) adoptée le 18 mai 2021 demandant à la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit* (GIZ) de développer le projet.

Le Conseil d'Administration :

1. Remercie la GIZ (désignée comme "organisation de mise en œuvre") pour avoir soumis la proposition de projet.
2. Rappelle les dispositions mises en place dans le Manuel des Opérations de CAFI, section 2.2.5 point 5, concernant la durée de développement des projets qui ne devrait pas excéder 9 mois et décide d'accorder une exception à cette disposition du Manuel des Opérations de CAFI.
3. Approuve, ainsi, le document de projet pour un montant total de 6,6 millions USD, incluant une contribution totale de CAFI de 6 millions USD, à utiliser sur une période de 48 mois, à compter de la date du premier transfert à l'organisation de mise en œuvre.
4. Demande que le montant total de la contribution de CAFI soit décaissé par tranches comme suit ; les décaissements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :

- a) Tranche 1 de 3 000 000 USD
 - b) Tranche 2 de 3 000 000 USD, avec les conditions suivantes :
 - I. Les dépenses doivent avoir atteint 70% des ressources décaissées ;
 - II. L'organisation de mise en œuvre doit se conformer à ses obligations en matière de rapportage ;
 - III. L'atteinte des cibles présentées dans le document de projet (cf. section 10, tableau 2.2 cadre de résultats) dans les délais impartis tel que définis (i) dans le plan de travail pluriannuel du document de projet (section 10, tableau 2.4) et (ii) dans les plans de travail annuels validés par le comité de pilotage du projet.
5. Demande à l'organisation de mise en œuvre de notifier le Secrétariat de CAFI au minimum 2 mois avant la date de décaissement de la tranche demandée.
6. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes devraient mettre fortement l'accent sur (i) l'intégration de la dimension de genre, y compris en terme de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'Homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en garantissant un alignement solide avec le cadre de résultats de CAFI (v) l'analyse du lien avec la préservation de la forêt, (vi) l'analyse des opportunités de mise à l'échelle et des moyens pour y parvenir, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêt, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation – dans la mesure du possible – de références locales et l'analyse dans le respect des bénéficiaires potentiels, des débouchés commerciaux et des possibilités de revenus pour les petits exploitants ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) l'intégration claire et les liens entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de durabilité / de sortie ; (xi) une analyse robuste et une gestion des risques (incluant régime foncier et feux).
7. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les lanceurs d'alerte, à informer le public, à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation de mise en œuvre s'engage à gérer tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'Administration et à agir de manière proactive en signalant ces risques au *Multi Partner Trust Fund Office* (MPTFO), conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI.
8. Rappelle que l'organisation de mise en œuvre devra rendre compte des progrès réalisés par rapport aux objectifs et aux jalons de la Lettre d'Intention ainsi qu'aux indicateurs du cadre de résultats de CAFI conformément aux lignes directrices et canevas de CAFI. En outre, l'organisation de mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) provenant des enquêtes sur les ménages et d'autres études sur le terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités abordent et respectent les exigences de CAFI en matière de sauvegardes sociales et environnementales.

9. Souligne que, conformément à la Décision [EB.2023.21](#), une analyse de la conformité aux sauvegardes sociales et environnementales sera effectuée conjointement, également à la demande de CAFI.
10. Rappelle à l'organisation de mise en œuvre ses obligations en matière de rapportage dans le cadre du Manuel des Opérations de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
11. Instruit la Cheffe du Secrétariat de signer le document de projet au nom du Conseil d'Administration.

Présidence, Conseil d'Administration de CAFI	Membre des Nations Unies, Conseil d'Administration de CAFI
Signature:	Signature:
Date:	Date: